

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite des différents types d'indemnités versées aux personnes de 16 ans ou plus qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement. Elle décrit aussi le type d'incapacité donnant droit à ces indemnités.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'encadrement juridique afférent à ce type de personnes accidentées se trouve principalement dans la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25) (ci-après la LAA), articles 13, 18, 23, 27, 28, 29, 29.1, 30, 31, 32, 33, 83.20 al. 4 et 83.20 al. 5.

Ces articles se lisent comme suit :

Articles 13, 18 et 23

La présente sous-section ne s'applique pas à une victime de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

Article 27

Pour l'application de la présente sous-section :

1^o les études en cours sont celles comprises dans un programme de niveau secondaire ou post-secondaire que la victime, à la date de l'accident, est admise à entreprendre ou à poursuivre dans un établissement d'enseignement;

2^o une victime est réputée fréquenter à temps plein un établissement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou post-secondaire, à partir du moment où elle est admise par l'institution à fréquenter à temps plein un programme de ce niveau, jusqu'au moment où elle complète la session terminale, abandonne ses études, ou ne satisfait plus aux exigences de l'établissement fréquenté relativement à la poursuite de ses études, selon la première éventualité.

Article 28

La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours et si elle subit un retard dans celles-ci. Le droit à cette indemnité cesse à la date prévue, au moment de l'accident, pour la fin des études en cours.

Article 29

Cette indemnité s'élève à :

1^o 5 500 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire;

2^o 5 500 \$ par session d'études ratée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année.

Article 29.1

La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif, sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

Article 30

La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à l'indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident, sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours.

Article 31

Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante :

1^o si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi;

2^o si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou, s'il est plus élevé, à partir de celui qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi;

3^o si la victime exerce ou avait pu exercer plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

Article 32

La victime qui, après la date prévue au moment de l'accident pour la fin de ses études en cours, est incapable, en raison de l'accident, d'entreprendre ou de poursuivre celles-ci et d'exercer tout emploi a droit, tant que durent ces incapacités, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date prévue pour la fin de ses études.

Article 33

La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études en cours ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit :

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité de :

a) 5 500 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

b) 5 500 \$ par session d'études non complétée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa.

Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

Article 83.20 al. 4

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 28 ou à l'article 35 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.

Article 83.20 al. 5

L'indemnité, autre que l'indemnité de remplacement du revenu, accordée à une personne visée à l'article 33 ou à l'article 39 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non complétée.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la couverture d'assurance et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Faire connaître les différents types d'indemnités pour les personnes accidentées de 16 ans ou plus et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire ainsi que le type d'incapacité y donnant droit.

5 DESCRIPTION

5.1 DÉFINITIONS

5.1.1 Étudiant, par opposition aux autres types de personnes accidentées

Les dispositions concernant la personne exerçant un emploi à temps plein, la personne exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel et la personne sans emploi capable de travailler ne peuvent s'appliquer à une personne âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire.

Dès qu'une personne satisfait aux conditions particulières quant à son âge et à sa fréquentation scolaire, elle est indemnisée selon les dispositions prévues à la présente directive, même si, au moment de l'accident, elle se trouve également dans l'une des situations suivantes :

- elle exerce un emploi (temporaire, à temps partiel ou à temps plein);
- elle poursuit des études offertes par son employeur, avec ou sans rémunération;
- elle poursuit des études pendant un congé (avec ou sans solde);
- elle poursuit des études conformément à un programme de formation des compétences liées à l'emploi (géré par Emploi-Québec) découlant de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-emploi et elle reçoit pour cela des prestations.

5.1.2 Âge

La personne doit être âgée de **16 ans ou plus** à la date de l'accident.

Toutefois, la Société indemnise la personne âgée de moins de 16 ans qui étudie à plein temps dans un établissement postsecondaire de la même façon que la personne âgée de 16 ans ou plus.

5.1.3 Fréquentation scolaire

Pour déterminer si une personne fréquente un établissement d'enseignement **à la date de l'accident**, il faut vérifier si elle était admise dans cet établissement ou si ses études avaient pris fin.

5.1.3.1 Admission

Une personne est réputée fréquenter un établissement d'enseignement à partir de la date à laquelle l'établissement l'a déclarée admise. Cette date peut correspondre à la date de la lettre d'admission ou à la date du sceau du registraire.

Ex. : Une personne a un accident le 1^{er} mai 2009. À la date de l'accident, cette personne est en cinquième année du secondaire, mais elle a reçu la confirmation qu'elle était admise au cégep en sciences humaines. Même si, dans les faits, elle ne suit pas encore des cours de niveau collégial, elle sera considérée comme fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire.

Il peut s'agir également d'une admission conditionnelle, si l'une des conditions suivantes s'applique :

- la personne démontre qu'à la date de l'accident elle avait satisfait aux demandes de l'établissement;
- la personne démontre qu'elle ne peut satisfaire aux demandes de l'établissement à cause de son accident d'automobile.

Ex. : Une personne, au cours de sa dernière session d'études collégiales, fait une demande d'admission à l'université. L'université accepte sa demande au 1^{er} avril 2009, sous réserve qu'elle suive un cours de mathématiques. Si cette personne subit un accident le 10 juin 2009 et que cet accident ne lui permet pas d'entreprendre ou de poursuivre le cours exigé, elle pourra être considérée comme fréquentant l'université.

5.1.3.2 La personne n'est plus aux études lors de l'accident

Une personne n'est pas réputée être aux études, à la date de l'accident, lorsqu'elle :

- a terminé sa dernière session ou sa dernière année d'études;
- a abandonné ses cours;
- ne satisfait plus aux exigences de l'établissement.

L'attestation de fin d'études, l'abandon ou le fait que la personne ne satisfait plus aux exigences de l'établissement fréquenté est établi par un document délivré par l'établissement d'enseignement.

5.1.3.3 Fréquenter à temps plein un établissement

Le statut d'étudiant à temps plein est établi d'après les critères régissant l'établissement d'enseignement.

Ex. : Dans la majorité des universités, l'étudiant à temps plein est inscrit à un minimum de 12 crédits par trimestre.

Dans tous les cas, la preuve qu'une personne fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire est fournie par une attestation de fréquentation scolaire émanant de l'établissement.

5.1.3.4 Programme d'études secondaires ou postsecondaires

Une personne doit être inscrite dans un programme d'études secondaires ou postsecondaires offert par un établissement d'enseignement.

Dans certains cas, des programmes de formation professionnelle permettent l'obtention d'un permis de pratique assimilable à un diplôme. À titre d'exemple, l'École du Barreau offre un programme de formation professionnelle distinct des études universitaires en droit, et qui permet l'obtention d'un permis de pratique du droit.

Une personne qui poursuit des études à temps plein dans le cadre d'un programme de formation préparatoire au travail ou d'un programme de formation à un métier semi-spécialisé est réputée être un étudiant à temps plein poursuivant des études secondaires. Ces programmes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec qui s'adressent aux jeunes en difficulté d'apprentissage prévoient un parcours de formation axé sur l'emploi et donnent accès à un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation à un métier semi-spécialisé, selon le cas.

N'est pas réputé être un étudiant au sens des articles 27 et 28 une personne qui poursuit, par exemple, des cours d'alphabétisation ou des cours préalables à l'admission à des études secondaires, même si ces cours sont donnés dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire.

Afin de déterminer si l'on est en présence d'un programme d'études secondaires ou postsecondaires, il y a lieu de se référer à la nature du diplôme ou du titre associé à celles-ci. Les études sont de l'ordre d'enseignement secondaire lorsque, à titre d'exemple, elles conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.), d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.), d'une attestation de formation professionnelle (A.F.P.) ou d'une attestation d'études professionnelles (A.E.P.) attribué dans le cadre d'un programme administré par Emploi-Québec en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les études postsecondaires permettent l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou universitaires. Les études collégiales permettent l'obtention, à titre d'exemple, d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) ou d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.).

Ex. : Une personne, après l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, entreprend des études de spécialisation afin d'obtenir un diplôme d'études professionnelles. Ces études s'inscrivent toujours dans un programme d'études secondaires.

5.1.4 Emploi disponible

5.1.4.1 *Emploi détenu lors de l'accident*

La personne ou, le cas échéant, son représentant autorisé doit fournir une attestation de revenu remplie par l'employeur.

5.1.4.2 *Emploi qui aurait pu être exercé*

C'est à la personne de prouver, à la satisfaction de la Société, qu'elle aurait vraisemblablement exercé un emploi. Cet emploi peut lui avoir été offert avant l'accident en raison d'un contrat verbal ou écrit. Cet emploi peut aussi lui avoir été offert après l'accident.

Une telle offre doit cependant résulter d'une démarche ou d'un processus entrepris avant la date de l'accident.

Ex. 1 : Bénéficiaire d'une priorité d'embauche conformément à une clause d'ancienneté et suivant une liste de rappel établie, la personne reçoit après l'accident un appel de son employeur pour exercer un emploi.

Ex. 2 : À la suite d'un processus de sélection, c'est le nom de la personne qui a été retenu par l'employeur, mais après la date d'accident. Toutefois, la personne ne peut commencer le travail à la date prévue en raison des blessures subies lors de son accident, ou elle doit décliner l'offre d'emploi.

Des démarches entreprises après l'accident ne doivent pas à elles seules servir à établir le droit à une telle indemnité.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat verbal, le fait d'avoir rempli des formulaires de retenue à la source des impôts, celui d'être inscrit au fichier des employés de l'employeur ou le fait, pour l'employeur, d'avoir engagé une autre personne à la place de la personne accidentée sont des indices sérieux que cette personne aurait exercé un emploi si l'accident n'avait pas eu lieu.

Enfin, un emploi ne sera pas considéré comme disponible lorsque des événements, autres que l'accident, placent la personne dans l'impossibilité de l'occuper.

Ex. : L'entreprise a fermé ses portes, cessé ses activités ou aboli le poste occupé par la personne.

Dans tous les cas, en plus de toute autre preuve que la Société juge opportun de demander, la corroboration écrite de l'employeur quant aux affirmations du réclamant est exigée (date d'embauche, période d'occupation de l'emploi, salaire, nombre d'heures/semaine, etc.).

5.1.5 Personne privée de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi)

Pour qu'une personne soit privée de prestations régulières ou d'emploi, elle doit faire l'objet d'un arrêt officiel de paiement des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi) en raison de l'accident et non à cause d'un retard dans les paiements ou d'un arrêt pour toute autre cause.

Seule la prestation de base (prestations régulières ou d'emploi) doit être prise en considération. Pour plus de précisions sur la nature de la prestation de base, voir la directive « Revenu brut tiré de l'emploi » du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*, titre VII-1.

5.2 DROIT À L'INDEMNITÉ ET NATURE DE L'INCAPACITÉ

Principes d'indemnisation

5.2.1 Indemnité forfaitaire

La personne qui, à la date de l'accident, est âgée de 16 ans ou plus a droit, tant qu'elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours et qu'elle subit un retard dans celles-ci, à l'indemnité forfaitaire prévue à la LAA. Il importe donc que ces deux conditions soient remplies.

5.2.1.1 *Incapacité d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours*

Une personne est considérée comme incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours lorsqu'elle ne peut reprendre celles qui la conduiraient à l'obtention du diplôme pour lequel elle étudiait à la date de l'accident.

Cela implique que la personne a droit à une indemnité forfaitaire tant qu'elle est incapable de reprendre ses études au même ordre d'enseignement (secondaire, collégial, universitaire), dans la même spécialisation, et ce, même si elle est capable d'entreprendre d'autres études.

Ex. : La personne, à la date de l'accident, étudiait au cégep en techniques infirmières. Pour avoir droit à une indemnité forfaitaire, elle doit être incapable de reprendre ses études collégiales en techniques infirmières, et ce, même si elle est capable de poursuivre d'autres études. En effet, ce qui importe, c'est que la personne soit incapable de reprendre ses études collégiales dans la même spécialisation que celle où elle était inscrite à la date de l'accident.

Lorsque la réalisation d'une recherche, la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse ou la réalisation d'un stage est prévue au cursus d'un programme de formation et devient nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'un permis de pratique, ces projets font intégralement partie des études, et l'incapacité de les entreprendre ou de les poursuivre peut donner ouverture à une indemnité.

Il convient de noter qu'une personne est réputée incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours, même si elle a repris ses études normalement, si elle subit un retard dans celles-ci en raison de l'accident.

5.2.1.2 *Subir un retard dans ses études*

A- Retard en relation avec l'accident d'automobile

La personne qui est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours a droit à l'indemnité forfaitaire prévue seulement si elle subit également un retard dans celles-ci.

Une personne est considérée comme ayant subi un retard dans ses études lorsque, en raison de l'accident, elle rate une année scolaire ou une session d'études qu'elle est obligée de reprendre.

Le retard dans les études est donc assimilé à une année scolaire ou à une session d'études ratée et il est évalué à la fin prévue de chaque année scolaire ou session d'études.

Ex. : Une personne est victime d'un accident d'automobile le 15 février 2009. À cette époque, elle étudiait au cégep et en était à sa deuxième session. À la suite de l'accident, elle demeure en état d'incapacité pour le reste de la session. Elle a le droit de recevoir l'indemnité forfaitaire pour la session d'hiver ratée, même si elle reprend cette session pendant l'été, évitant ainsi de subir un retard dans l'ensemble de ses études collégiales.

La personne dont l'incapacité médicale de poursuivre les études couvre plus du tiers de l'année scolaire ou de la session d'études et qui doit reprendre celle-ci est considérée comme ayant subi un retard dans ses études en raison de l'accident et elle a droit automatiquement à l'indemnité forfaitaire.

De plus, il y a lieu de considérer, à moins d'indications contraires, qu'une année scolaire ou une session d'études est ratée lorsque la personne échoue ou abandonne au moins 50 % de ses cours à cause de l'accident d'automobile.

Ex. : Une personne poursuivait des études collégiales et sa session d'études comportait cinq cours. À la suite de son accident d'automobile, elle a dû abandonner trois de ses cours tout en poursuivant les deux autres. Il y aura donc lieu de considérer qu'elle a raté sa session d'études, ce qui lui donne ainsi droit à l'indemnité forfaitaire.

Enfin, la Société considère qu'une personne peut être admissible au versement d'une indemnité forfaitaire lorsqu'elle doit retarder la poursuite normale de ses études à cause de contraintes administratives de l'établissement qu'elle fréquente, dans la mesure où ces contraintes résultent d'un retard scolaire causé par l'accident d'automobile. À titre d'illustration, une personne qui, après avoir raté une session scolaire, devient médicalement apte à poursuivre celle-ci mais qui doit en retarder la reprise par manque de préalables (cours « prérequis ») ou par non-disponibilité de certains cours à la session suivante, se voit accorder une indemnité forfaitaire en raison de ce retard supplémentaire.

B- Aucun retard à la suite de l'accident d'automobile

Par ailleurs, la personne qui, durant un certain temps, a été dans l'incapacité d'entreprendre ou de poursuivre ses études mais qui, finalement, termine son année ou sa session d'études ne peut recevoir d'indemnité forfaitaire.

Ex. 1 : Une personne de 17 ans est victime d'un accident d'automobile le 15 février 2009. À cette époque, elle étudiait en cinquième année du secondaire. À la suite de l'accident, elle est hospitalisée et ne devient capable de reprendre ses études que le 10 avril 2009. Elle effectue le rattrapage et, malgré la période d'incapacité ayant suivi l'accident, réussit son année

scolaire. Dans un tel cas, cette personne n'a pas le droit de recevoir une indemnité forfaitaire car, bien qu'elle ait été incapable de poursuivre ses études durant une certaine période, elle n'a, par contre, subi aucun retard dans celles-ci.

Ex. 2 : Une personne est victime d'un accident d'automobile le 10 avril 2009. À cette époque, elle étudiait au cégep en techniques infirmières et en était à sa deuxième session. À la suite de son accident, elle demeure en situation d'incapacité le reste de la session. Toutefois, le collège juge que la personne a réussi sa session d'études. Ainsi, malgré son incapacité, en raison de l'accident, de poursuivre ses études durant une certaine période, elle n'a subi aucun retard. Elle n'a donc pas le droit de recevoir une indemnité forfaitaire.

C- Retard non en relation avec l'accident d'automobile

Une personne n'a droit à aucune indemnité forfaitaire s'il appert que, même sans l'accident, elle aurait dû, malgré tout, reprendre l'année scolaire ou la session d'études.

Donc, en règle générale, la personne qui, à la date de l'accident, affichait de piètres résultats scolaires et qui, même sans l'accident, aurait dû, malgré tout, reprendre son année scolaire ou sa session d'études, pourrait ainsi ne pas avoir droit à une indemnité forfaitaire, à tout le moins pour cette année scolaire ou session d'études ratée.

Ex. : Une personne de 16 ans qui étudiait au cégep est victime d'un accident à un mois de la fin de la session scolaire, soit le 1^{er} avril 2009. À cette époque, elle étudiait au cégep en techniques juridiques. Au moment de l'accident, la personne avait de piètres résultats scolaires. En raison de l'accident, elle effectue un court séjour à l'hôpital. Elle reprend ses études le 22 avril 2009, soit trois semaines après la date de l'accident, et échoue sa session d'études. Dans ce cas, il convient d'obtenir des renseignements de l'établissement d'enseignement, afin d'évaluer si la personne a échoué en raison de l'accident ou si la raison de son échec n'est pas plutôt le fait de ses mauvais résultats scolaires.

5.2.1.3 *Modalités de versement*

Les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire à un étudiant de 16 ans ou plus diffèrent selon qu'il est considéré comme aux études secondaires ou postsecondaires.

La personne a droit à une indemnité forfaitaire par année scolaire ratée au secondaire, ou par session d'études postsecondaires ratée.

Si la personne était admise à entreprendre des études postsecondaires au moment de l'accident, mais poursuivait à cette époque des études secondaires, cette dernière a d'abord droit à une indemnité forfaitaire pour son année scolaire ratée au secondaire, et par la suite, s'il y a lieu, à une indemnité forfaitaire par session d'études postsecondaires ratée.

Ex. : Une personne est victime d'un accident d'automobile le 8 mars 2009. À cette date, la personne était âgée de 17 ans et étudiait en cinquième année du secondaire. Elle était aussi admise à entreprendre des études au cégep en sciences pures. En raison de l'accident



d'automobile, elle rate des examens du secondaire. Par conséquent, la personne a le droit de recevoir une indemnité forfaitaire pour l'année scolaire ratée au secondaire. Par la suite, si elle est toujours incapable de poursuivre ses études collégiales et qu'elle subit un retard dans celles-ci, elle pourrait avoir droit à une indemnité forfaitaire pour chaque session d'études ratée.

a) Année scolaire

La Société considère qu'une année scolaire au secondaire débute le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

b) Session d'études

La Société considère qu'une session d'études postsecondaires (collégiales, universitaires) débute et se termine aux dates suivantes :

- une session d'automne débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 décembre;
- une session d'hiver débute le 1^{er} janvier et se termine le 30 avril;
- une session d'été débute le 1^{er} mai et se termine le 31 août.

La personne qui réclame le versement d'une indemnité forfaitaire pour une session d'été doit fournir à la Société une preuve certifiant qu'elle y était inscrite à temps plein ou elle doit démontrer, à la satisfaction de la Société, qu'elle s'y serait inscrite à temps plein.

5.2.1.4 Date de versement de l'indemnité forfaitaire

L'indemnité forfaitaire est versée à la « fin » de l'année scolaire ou de la session d'études ratée.

La personne qui réclame le versement d'une indemnité forfaitaire doit fournir à la Société une preuve écrite émanant de l'établissement d'enseignement où elle poursuit ses études, certifiant qu'elle a raté une année scolaire ou une session d'études. À l'appui de sa demande, la personne doit aussi fournir une preuve médicale établissant la relation entre les problèmes médicaux résultant de l'accident et l'incapacité qui en découle. Pour plus de précisions, voir la directive « Incapacité et droit à l'indemnité », au *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*, titre III-1.

Le versement est alors effectué à la date où se termine l'année scolaire ou la session d'études, mais non avant cette date.

Ex. : Une personne rate sa session d'automne à l'université en raison d'un accident d'automobile. Si elle a droit à une indemnité forfaitaire, celle-ci pourra lui être versée le 31 décembre, mais non avant cette date.

5.2.1.5 Montant payable à titre d'indemnité forfaitaire

L'indemnité forfaitaire est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année. Le montant payable est celui en vigueur à la date de fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident. Voir le tableau des montants forfaitaires en annexe de la présente directive.

Pour les études postsecondaires, **deux sessions au maximum peuvent être compensées par année scolaire**. La Société considère qu'une année scolaire au postsecondaire débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Ex. 1 : Une personne âgée de 18 ans est victime d'un accident d'automobile le 14 septembre 2008. À cette époque, elle poursuivait des études au cégep et en était à sa session d'automne. Elle devait poursuivre ses études aux sessions d'hiver et d'été 2009. En raison de l'accident, elle rate ces trois sessions. Dans un tel cas, la personne aura droit à une indemnité forfaitaire de 16 668 \$ (8 231 \$ pour la session d'automne 2008 et 8 437 \$ pour la session d'hiver 2009), et ce, malgré le fait que, pendant l'année scolaire qui débute le 1^{er} septembre 2008 et qui se termine le 31 août 2009, elle a raté trois sessions.

Ex. 2 : Une personne âgée de 18 ans est victime d'un accident d'automobile le 15 février 2009. À cette époque, elle poursuivait des études universitaires en sciences de l'administration. Son programme d'études prévoyait une session d'été à temps plein. En raison de l'accident, elle rate les sessions d'hiver, d'été et d'automne 2009. Dans un tel cas, la personne aura le droit de recevoir trois indemnités forfaitaires. Pour l'année qui débute le 1^{er} septembre 2008 et qui se termine le 31 août 2009, elle a le droit de recevoir un montant forfaitaire pour la session d'hiver et un autre pour la session d'été. Pour la nouvelle année scolaire qui débute le 1^{er} septembre 2009 et qui se termine le 31 août 2010, elle a droit au montant forfaitaire visant à compenser la session d'automne 2009.

5.2.1.6 Cessation du droit à l'indemnité forfaitaire

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse à la date prévue pour la fin des études en cours.

La date prévue pour la fin des études en cours est assimilée à la date prévisible de fin du programme d'études que la personne, à la date de l'accident, avait été admise à entreprendre ou à poursuivre. Cette date doit être établie en tenant compte uniquement des études en cours et du temps qu'il reste à faire, à la date de l'accident, pour l'obtention du diplôme, en présumant un rythme normal d'avancement des études à temps plein, selon les règles établies par l'établissement d'enseignement. Cette date doit être confirmée par l'établissement d'enseignement.

Lorsque la réalisation d'une recherche, la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse ou la réalisation d'un stage est prévue au cursus d'un programme de formation et devient nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'un permis de pratique, ces projets font intégralement partie des études et la fixation de la date prévue pour la fin des études en cours doit en tenir compte.

Pour les études universitaires, il y a lieu de tenir compte de la fin des études du cycle dans lequel la personne est admise à entreprendre ou à poursuivre des études à la date de l'accident. Ainsi, à titre d'exemple, pour une personne qui poursuit des études de premier cycle en psychologie, la date prévue pour la fin de ses études ne tiendra compte que des études de premier cycle, même s'il est évident que la personne poursuivra les études de deuxième cycle nécessaires à l'exercice de la profession de psychologue. De la même manière, il y a lieu de distinguer les études universitaires de premier cycle en droit, qui permettent d'obtenir un baccalauréat en droit, des études poursuivies à l'École du Barreau, qui permettent d'obtenir un permis de pratique du droit.

Ex. 1 : Une étudiante terminant sa cinquième année du secondaire est admise à un programme d'études collégiales générales de deux ans au moment de l'accident. La fin des études en cours est la date prévisible de la fin de ce programme. Même si la personne désire entreprendre un projet d'études plus vaste (études universitaires), on ne considère que les études en cours.

Ex. 2 : Un étudiant de cinquième année du secondaire a un accident avant la période de demande d'admission au cégep. Il avait fait le projet de poursuivre des études supérieures, mais il n'a entrepris aucune démarche en ce sens. La fin des études en cours est donc établie pour la fin prévisible de la cinquième année du secondaire.

Ex. 3 : Une étudiante est admise à entreprendre à temps plein des études de trois ans en techniques policières au trimestre d'automne 2009. Elle est victime d'un accident pendant l'été 2009. La date prévue pour la fin de ses études sera mai 2012.

5.2.2 Personne avec emploi disponible

La personne âgée de 16 ans ou plus qui, au moment de l'accident, exerçait également un emploi ou aurait exercé un emploi n'eût été l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu et, s'il y a lieu, à une indemnité forfaitaire.

Ex. : Une personne est victime d'un accident d'automobile le 3 mars 2009. À cette époque, elle étudiait au cégep et exerçait également un emploi. À la suite de l'accident, elle rate sa session et est incapable d'exercer son emploi. Ainsi, elle a droit à une indemnité forfaitaire pour la session d'études ratée et à une indemnité de remplacement du revenu du fait de son incapacité à exercer son emploi.

Il est important de noter que les critères appliqués lors de la détermination du type d'emploi occupé par la personne accidentée de 16 ans ou plus (temps partiel, temporaire ou temps plein) doivent être les mêmes que pour l'ensemble des personnes accidentées.

Ex. : Une personne accidentée qui fréquente un établissement d'enseignement à temps plein tout en exerçant un emploi pendant minimalement 28 heures par semaine sera considérée comme détenant un emploi à temps plein.

La personne qui exerçait ou aurait pu exercer plus d'un emploi n'eût été l'accident a droit à une indemnité de remplacement du revenu basée sur le revenu brut des emplois qu'elle est incapable d'exercer, sous réserve de la cessation du droit à l'indemnité présentée ci-après.

Cessation du droit à l'indemnité pour emploi disponible

Accident survenu avant le 1 ^{er} janvier 2000	Accident survenu à compter du 1 ^{er} janvier 2000
<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la disponibilité de l'emploi; ♦ fin de l'incapacité à exercer l'emploi; ♦ fin de l'année additionnelle prévue à l'alinéa 4^o de l'art. 49. 	<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la disponibilité de l'emploi; ♦ fin de l'incapacité à exercer l'emploi; ♦ date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours.

Il est important de noter que, pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu visant à compenser l'incapacité à exercer un emploi disponible ne peut excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours. Le versement de l'indemnité cesse donc à cette date, même si l'emploi est toujours disponible et que la personne est toujours incapable de l'exercer.

5.2.3 Perte de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi)¹

Lorsque la personne âgée de 16 ans ou plus reçoit des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi), elle a droit à une indemnité additionnelle tant que, du fait de son accident, elle se trouve privée de ces prestations. Seule la prestation de base (prestations régulières ou d'emploi) doit être prise en considération. Pour plus de précisions sur la nature de la prestation de base, veuillez vous référer à la directive « Revenu brut tiré de l'emploi », au *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*, titre VII-1.

Cette indemnité lui est versée, s'il y a lieu, en plus de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de l'indemnité de remplacement du revenu qui lui est accordée conformément à l'article 30 de la LAA pour compenser sa perte de revenu d'emploi.

1. Cette directive s'applique aux accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1992. S'il s'agit d'un accident survenu avant cette date, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette directive puisqu'aucune compensation n'était alors prévue par la Loi à cet égard.

Cessation du droit à l'indemnité pour perte de prestations

Accident survenu avant le 1 ^{er} janvier 2000	Accident survenu le ou après le 1 ^{er} janvier 2000
<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la privation des prestations en raison de l'accident; ♦ fin de l'année additionnelle prévue à l'alinéa 4^o de l'art. 49. 	<p>Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la privation des prestations en raison de l'accident; ♦ date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours.

Pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu visant à compenser la perte de prestations ne peut excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours. Le versement de l'indemnité cesse donc à cette date même si la personne est toujours privée des prestations.

5.2.4 Personne incapable de reprendre ses études et d'exercer tout emploi (article 32 de la LAA)

La personne qui, après la date prévue au moment de l'accident pour la fin de ses études, est **incapable de reprendre celles-ci et d'exercer tout emploi**, a droit, tant que dure son incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec.

La Société considère qu'une personne est dans l'incapacité d'exercer tout emploi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la consolidation médicale n'est pas terminée. À noter que le fait de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux (ex. : physiothérapie, chiropractie, etc.) ne signifie pas automatiquement que la personne est inapte à exercer tout emploi. Dans ces cas, il faut vérifier si son état de santé ou la fréquence et l'horaire des traitements l'empêchent réellement d'exercer tout emploi;
- un processus de réadaptation visant la réinsertion scolaire ou professionnelle est en cours;
- la personne est reconnue comme médicalement incapable de poursuivre de quelconques études à temps plein.

Lorsqu'elle devient capable d'exercer un emploi, la Société peut déterminer un emploi à la personne en fonction de ses capacités résiduelles si cette dernière demeure avec des capacités de gains futurs affectées par l'accident d'automobile. Pour plus de précisions sur ce point, voir la directive « Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles », au *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*, titre VI-1.

5.2.4.1 *Non-cumul des indemnités – cette disposition ne s'applique qu'aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000*

Dans tous les cas, la personne qui a le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu du fait de son incapacité à exercer un emploi ne peut cumuler cette indemnité et l'indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne prévue à l'article 32. Elle reçoit alors la plus élevée des deux indemnités.

5.2.5 Personne capable de reprendre ses études mais incapable d'exercer tout emploi (article 33 de la LAA)

La personne qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études ou y avoir mis fin a droit à une indemnité à compter de la fin de ses études, et elle la reçoit tant que dure son incapacité à exercer tout emploi.

Ainsi, la nature de l'incapacité de l'étudiant qui, après l'accident, a été capable de reprendre ses études et les a terminées ou y a mis fin est déterminée en fonction de son incapacité à exercer tout emploi.

La notion d'incapacité à exercer tout emploi est définie au point 5.2.4 de la présente section. Cependant, la personne qui, malgré la non-consolidation médicale de ses blessures, poursuit et termine l'ensemble de ses études en cours à un rythme régulier, sans bénéficier d'aide particulière et pour une longue période (plusieurs semaines ou mois), ne peut être considérée comme étant dans l'incapacité d'exercer tout emploi.

Par opposition, la personne qui termine ses études à la date qui était prévue au moment de l'accident, car il ne lui restait que les examens ou seulement quelques jours pour terminer son année scolaire ou sa session, pourrait être considérée comme inapte à exercer tout emploi si ses blessures ne sont pas consolidées.

5.2.5.1 *Avant la date prévue de la fin des études*

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la personne a droit à une indemnité forfaitaire par année scolaire ou par session d'études non terminée et, par la suite, s'il y a lieu, à une indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne.

La personne qui ne participe pas à un plan de réadaptation visant la réinsertion scolaire ou professionnelle et dont les études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident doit faire la preuve de son incapacité à exercer tout emploi. Toutefois, pour avoir droit à une indemnité forfaitaire, l'incapacité à exercer tout emploi doit couvrir plus du tiers de l'année scolaire ou de la session d'études non terminée. Les dates de début et de fin de l'année scolaire et de la session d'études sont celles utilisées pour le versement de l'indemnité forfaitaire (voir le point 5.2.1.3 de la présente section).

Ex. : Le 10 février 2009, une personne reprend ses études en première année du collégial. Au moment de l'accident, la date de fin des études est prévue pour le 20 mai 2010. Après avoir repris ses études, la personne les abandonne le 20 mai 2009. Le 10 septembre 2009, la personne doit être hospitalisée jusqu'au 10 novembre 2009, et ce, en raison de l'accident d'automobile. Elle pourrait avoir droit à l'indemnité forfaitaire puisque l'incapacité à exercer tout emploi couvre plus du tiers de la session d'automne (1^{er} septembre au 31 décembre) d'études postsecondaires.

La personne a droit à l'indemnité forfaitaire jusqu'à la date qui était prévue au moment de l'accident pour la fin de ses études. Cette indemnité lui est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non terminée, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux sessions d'études par année scolaire.

Pour plus de précisions sur le montant des indemnités forfaitaires, voir l'annexe de cette directive.

Si l'incapacité à exercer tout emploi se poursuit au-delà de la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études, la personne a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec. Cette indemnité lui est versée à compter de la date qui était prévue, au moment de l'accident, pour la fin de ses études.

Ex. : Le 8 septembre 2008, une personne reprend ses études de cinquième année du secondaire. Au moment de l'accident, la date prévue de fin de ses études était le 30 juin 2009. Après avoir repris ses études, la personne les abandonne le 20 mars 2009. Le 15 avril 2009, elle est hospitalisée en raison de l'accident d'automobile. À la fin de l'année scolaire, la personne, même si elle est toujours en situation d'incapacité, ne peut recevoir une indemnité forfaitaire puisque cette incapacité ne couvre pas plus du tiers de l'année scolaire. À compter du 30 juin 2009, date correspondant à celle prévue pour la fin de ses études, elle aura le droit de recevoir une indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec si elle est dans l'incapacité d'exercer tout emploi.

5.2.5.2 *Après la date prévue de la fin des études*

Si ses études prennent fin après la date qui était prévue au moment de l'accident, la personne a droit à une indemnité de remplacement du revenu basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec, laquelle lui est versée à compter de la date réelle de la fin de ses études, si elle est incapable d'exercer tout emploi.

Ex. : Une personne est victime d'un accident d'automobile le 20 janvier 2008. À cette époque, elle était âgée de 18 ans et poursuivait des études en vue de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Ses études devaient prendre fin en mai 2009. À la suite de l'accident d'automobile, la personne rate sa session d'hiver 2008 pour laquelle elle reçoit un montant forfaitaire de 8 231 \$. La personne reprend ses études en septembre 2008 et les termine en décembre 2009, soit après la date qui était prévue, au moment de l'accident, pour la fin de ses études. En février 2010, la personne est hospitalisée en raison de l'accident pour une période de trois mois et elle est, de ce fait, en situation d'incapacité d'exercer tout emploi. Elle a donc le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec pour la durée de cette incapacité.

5.2.5.3 Non-cumul des indemnités – cette disposition ne s'applique qu'aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000

Dans tous les cas, la personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu du fait de son incapacité à exercer un emploi ne peut cumuler cette indemnité et l'indemnité basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec prévue à l'article 33. Elle reçoit alors la plus élevée des deux indemnités.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010

7 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} janvier 2011
Le 1^{er} janvier 2012
Le 1^{er} janvier 2013
Le 1^{er} janvier 2014
Le 1^{er} janvier 2015
Le 1^{er} janvier 2016
Le 1^{er} janvier 2017
Le 1^{er} janvier 2018
Le 1^{er} janvier 2019
Le 1^{er} janvier 2020

ANNEXE

Montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 29 de la LAA

Secondaire		Postsecondaire		
Année scolaire ratée ²	Indemnité forfaitaire	Année	Indemnité forfaitaire	
			Par session ratée	Maximum annuel
1990	5 500 \$	1990	5 500 \$	11 000 \$
1991	5 764 \$	1991	5 764 \$	11 528 \$
1992	6 098 \$	1992	6 098 \$	12 197 \$
1993	6 208 \$	1993	6 208 \$	12 417 \$
1994	6 326 \$	1994	6 326 \$	12 653 \$
1995	6 358 \$	1995	6 358 \$	12 716 \$
1996	6 472 \$	1996	6 472 \$	12 945 \$
1997	6 569 \$	1997	6 569 \$	13 139 \$
1998	6 694 \$	1998	6 694 \$	13 389 \$
1999	6 754 \$	1999	6 754 \$	13 510 \$
2000	6 862 \$	2000	6 862 \$	13 726 \$
2001	7 034 \$	2001	7 034 \$	14 069 \$
2002	7 245 \$	2002	7 245 \$	14 491 \$
2003	7 361 \$	2003	7 361 \$	14 723 \$
2004	7 597 \$	2004	7 597 \$	15 194 \$
2005	7 726 \$	2005	7 726 \$	15 452 \$
2006	7 904 \$	2006	7 904 \$	15 807 \$
2007	8 070 \$	2007	8 070 \$	16 139 \$
2008	8 231 \$	2008	8 231 \$	16 462 \$
2009	8 437 \$	2009	8 437 \$	16 874 \$
2010	8 471 \$	2010	8 471 \$	16 941 \$
2011	8 615 \$	2011	8 615 \$	17 229 \$
2012	8 856 \$	2012	8 856 \$	17 711 \$
2013	9 015 \$	2013	9 015 \$	18 030 \$
2014	9 096 \$	2014	9 096 \$	18 192 \$
2015	9 260 \$	2015	9 260 \$	18 519 \$
2016	9 371 \$	2016	9 371 \$	18 741 \$
2017	9 502 \$	2017	9 502 \$	19 004 \$
2018	9 645 \$	2018	9 645 \$	19 288 \$
2019	9 867 \$	2019	9 867 \$	19 732 \$
2020	10 054 \$	2020	10 054 \$	20 107 \$

2. Le montant payable est celui en vigueur à la date de fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.